

## NOTE DE SERVICE

**À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

**De :** Josephine Marks, présidente  
Conseil des normes actuarielles

Gavin Benjamin, président  
Groupe désigné

**Date :** Le 20 juillet 2020

**Objet :** **Normes définitives – Modifications à la section 3500 – Révision mineure**

**Date limite aux fins de commentaires :** **Le 30 septembre 2020**

*Document 220107*

---

### Introduction

Les modifications aux normes de pratique applicables aux valeurs actualisées des rentes (section 3500) ont été approuvées par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 16 juillet 2020. Les normes ont été élaborées conformément au processus officiel.

Les [normes](#) révisées, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020, sont jointes à la fin de la présente note.

### Contexte

Des modifications à la section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite (valeur actualisée des rentes) ont été diffusées par le CNA à titre de normes définitives le 24 janvier 2020, avec date d'entrée en vigueur proposée le 1<sup>er</sup> août 2020, ce qui a été révisé le 6 avril 2020 afin qu'elle ne soit pas avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

La diffusion de ces modifications donnait suite à la publication d'une déclaration d'intention le 15 octobre 2015, d'un exposé-sondage le 20 juillet 2017 et d'un exposé-sondage révisé le 23 novembre 2018, le tout conformément au processus officiel du CNA.

En se basant sur un examen des nouvelles normes aux fins de l'élaboration de conseils à l'intention des praticiens en actuariat, une modification de clarification aux normes a été demandée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) à l'égard de l'application de la norme pour déterminer l'âge présumé au début du service de la rente pour les régimes de retraite lorsque la sous-section 3570 ne s'applique pas.

Suite à cette demande de clarification, une révision mineure à la section 3500 des normes est proposée.

## Commentaires des parties intéressées

Le CNA et le groupe désigné (GD) ont consulté la CRFRR à l'égard du motif et de l'élaboration de la présente révision aux Normes.

Puisque le CNA estime que la présente révision est mineure, il ne propose pas la tenue de vastes consultations. Le CNA note que les nouvelles normes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et que la présente révision n'entrera pas en vigueur avant cette date, afin que les autres parties intéressées disposent du temps nécessaire pour faire parvenir leurs commentaires, s'ils le désirent, avant la date d'entrée en vigueur.

Prière de faire parvenir vos commentaires sur la révision à Josephine Marks (présidente du CNA) à [jmarks@eckler.ca](mailto:jmarks@eckler.ca) ou à Gavin Benjamin (président du groupe désigné chargé à l'origine de l'élaboration des révisions aux normes) à [gavin.benjamin@willistowerswatson.com](mailto:gavin.benjamin@willistowerswatson.com) **d'ici au 30 septembre 2020.**

## Révision aux normes

Les paragraphes 3530.06 à 3530.06.3 des nouvelles normes traitent de l'âge présumé au début du service de la rente à utiliser pour le calcul de la valeur actualisée (VA) des rentes pour les régimes de retraite lorsque la sous-section 3570 ne s'applique pas. Les nouvelles normes exigent que la valeur actualisée soit calculée en supposant qu'il existe une probabilité de 50 % qu'un ancien participant commence à toucher ses prestations à l'âge qui produit la VA la plus élevée et une probabilité de 50 % qu'il commence à toucher sa pension à l'âge de retraite sans réduction le plus rapproché.

Lorsque les limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) influent sur la rente d'un ancien participant, le test du maximum de la LIR est appliqué, en vertu de certains régimes de retraite, au moment où l'ancien participant commence à toucher sa prestation. Étant donné que la limite de la LIR est indexée chaque année, une interprétation littérale des normes pourrait permettre de conclure que l'âge sans réduction le plus rapproché est 71 ans (c.-à-d. la rente viagère la plus élevée pourrait être à l'âge autorisé le plus éloigné pour commencer à toucher une rente en vertu de la LIR), ce qui n'était pas le but visé par les normes révisées. La modification suggérée clarifie également la détermination de l'âge présumé au début du service de la rente lorsque le test du maximum de la LIR s'applique à certains âges au début du service de la rente mais non aux autres.

Par conséquent, le CNA propose de réviser le libellé du paragraphe 3530.06.2 afin qu'il se lise comme suit :

- .06.2 Pour l'application du paragraphe 3530.06, lorsqu'il est projeté que le montant de la rente viagère différée d'un participant est touché à une ou plusieurs dates de retraite par les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'âge de la retraite le plus rapproché auquel le participant aura droit à une rente viagère non réduite serait l'âge de la retraite le plus rapproché auquel la rente viagère différée du participant la plus élevée sera versée par le régime de retraite agréé, soit

- (a) n'est pas touchée par les limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu et la rente viagère différée n'est pas réduite en raison du début anticipé du service de la rente*; ou
- (b) est touchée par les limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu à cet âge n'incluent pas une réduction en raison du début anticipé du service de la rente*.

### **Date d'entrée en vigueur**

La présente révision aux normes entrera en vigueur à la même date que les changements à la section 3500 annoncés précédemment, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2020. À l'heure actuelle, le CNA n'envisage pas d'apporter un autre changement à cette date d'entrée en vigueur. Comme il a été annoncé précédemment, l'adoption anticipée de la présente révision est permise pour les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles assujettis à la nouvelle sous-section 3570, en autant que toutes les révisions soient adoptées au même moment pour un régime de retraite donné.

### **Membres du GD**

Les membres du GD chargé de l'élaboration des normes révisées sont : Gavin Benjamin (président), Ty Faulds, Conrad Ferguson, Dani Goraichy, Jamie Jocsak, José Legault, Tim McGorman, Mark Mervyn et Catherine Robertson.

JM, GB